



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Quads

Question écrite n° 64769

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des constructeurs de quadricycles lourds. La vente des quadricycles lourds représente un marché annuel d'environ deux mille véhicules neufs destinés essentiellement à une clientèle résidant en milieu rural et incapable d'accéder au permis de conduire automobile. Jusqu'au 1er mars 1999, l'épreuve théorique du permis de conduire, c'est-à-dire le « code », était suffisante pour conduire un quadricycle lourd. La clientèle concernée se composait alors : des titulaires d'un permis moto légère, qui, l'âge venant, cherchent davantage de stabilité et de sécurité sur quatre roues ; des échoués de l'épreuve pratique du permis B qui ont, malgré tout, réussi avec succès l'épreuve du « code de la route » (environ quatre cents nouveaux clients par an). Le quadricycle lourd joue ici son rôle social en offrant la mobilité malgré la désertification des campagnes. Depuis le 1er mars 1999, et suite à l'harmonisation européenne (voir décret n° 98-1103 introduisant la directive n° 91/439/CEE), une épreuve pratique de difficulté comparable à celle du permis B est exigée. C'est la naissance du permis B 1. Cela a pour conséquence directe d'évincer les échoués du permis B cités ci-dessus et d'interdire tout accès progressif à la conduite entre le cyclomoteur sans permis et le permis voiture. L'application pratique du permis B 1 est aujourd'hui délicate pour les raisons suivantes : elle doit être faite sur un quadricycle lourd qu'aucune auto-école n'envisage d'acquérir vu la faible quantité de formations à réaliser ; beaucoup d'auto-écoles et de préfectures ne connaissent pas exactement le permis B 1. Parfois même, elles le déconseillent. Afin de rendre sa légitimité au quadricycle lourd et de permettre ainsi un accès progressif à la conduite, la profession suggère de diminuer les caractéristiques des performances de ces véhicules en introduisant dans la législation : une limitation de vitesse par construction à 80 kilomètres par heure, une obligation de transmission à embrayage automatique, une limite de dimensions. Face à ces constats et à ces propositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Texte de la réponse

La législation qui définit les permis de conduire et les catégories de véhicules est une législation communautaire qui s'impose à tous les Etats membres et que la France ne peut pas unilatéralement modifier. Par ailleurs, les quadricycles lourds n'ont pas comme seule utilité sociale la circulation des personnes ne pouvant accéder au permis de conduire automobile. Pour certains usages, les caractéristiques actuelles de la catégorie sont absolument indispensables et ne sauraient être abaissées. Pour la mobilité des personnes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, il existe la catégorie de quadricycles légers qui peuvent être conduits sans permis.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64769

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 décembre 2001

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4346

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7276